

<b>Demande déposée le 06/11/2023 complétée le 27/12/2023</b>	
Par :	<b>SAS MARYLINE BOURDON IMMOBILIER</b> <b>Madame BOURDON Maryline</b>
Demeurant à :	<b>2 AVENUE HENRY CHERON</b> <b>14000 CAEN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>33 CHE DES VARETS 14600 HONFLEUR</b> <b>14333 CR 106</b>
Nature des Travaux :	Démolition d'un bâtiment - Division en 4 lots + 1 lot commun - Construction de 5 logements

**N° PC 014 333 23 P0037**

Surface de plancher :

**476,08**  
**m<sup>2</sup>**

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

### **ARRÊTÉ**

**portant retrait et accord avec prescriptions d'un permis de construire  
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 06/11/2023 par MARYLINE BOURDON IMMOBILIER,  
VU l'objet de la demande

- pour Démolition d'un bâtiment - Division en 4 lots + 1 lot commun - Construction de 5 logements,
- sur un terrain situé 33 CHE DES VARETS à HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 476,08 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UCs),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 27/12/2023,

VU les pièces modificatives en date du 15/02/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2023,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024 sur les pièces  
complémentaires et modificatives,

Vu l'avis Favorable de DRAC - Archéo en date du 02/02/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve du Cycle de l'Eau en date du 11/12/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Mairie de Honfleur en date du 03/07/2024,

Vu les avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours -  
Prévision en date du 10/01/2024 et du 15/04/2024,

Vu l'avis Favorable de Direction de l'Aménagement et des Déplacements en date du 14/03/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 15/03/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 20/12/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 06/12/2023,



VU le Permis de Construire susvisé accordé tacitement le 27/04/2024,  
VU la procédure contradictoire en date du 05/07/2024,  
VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 10/07/2024,

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la nature des travaux précisant qu'il s'agit d'une division en 6 lots sur l'arrêté du 23/07/2024 alors qu'il s'agit d'une division en 4 lots + 1 lot commun selon les pièces complémentaires du 27/12/2023,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire tacite est RETIRE.

**Article 2** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3 et suivants.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux,

**Article 4** : Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,

**Article 5** : En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,

**Article 6** : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par le Cycle de l'Eau, dont copie ci-jointe,

**Article 7** : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par la Mairie de Honfleur, dont copie ci-jointe,

**Article 8** : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

**Article 9** : Il est recommandé de faire appel à un constructeur pour s'assurer de la stabilité des terrains et savoir quels travaux confortatifs il est nécessaire de mettre en œuvre.

**Article 10** : Les couvertures seront réalisées en ardoise 22 x 32 environ de teinte noir bleuté et en tuile plate de petit module 17 x 27 environ,

**Article 11** : Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre équivalent d'essence régionale,

**Article 12** : Le pétitionnaire devra planter au minimum 7 arbres de haute tige sur le terrain,

**Article 13** : Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.

**Cet arrêté ABROGE le précédent en date du 23/07/2024**

**Honfleur, le 18 octobre 2024**

**P / Le Président,**

**Allain GUESDON**  
**1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 10/11/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



A Honfleur, le lundi 11 décembre 2023

Communauté de communes du Pays  
de Honfleur-Beuzeville

SERVICE URBANISME

Siège  
33 cours des fossés  
CS 40037  
14601 Honfleur Cedex  
Tél.: 02 31 14 29 30  
Fax : 02 31 14 29 39

Objet : PC n°014 333 23 P0037

Réf : CCPHB/FC/SM/JR/CGH/2023/111

Copie à :

Affaire suivie par : Cyrielle GOUR HERUBEL

Abion  
Bameville la Bertran  
Berville sur Mer  
Beuzeville  
Bouleville  
Conteville  
Cricquaboëuf  
Equemauville  
Fécoville Grestain  
Fiquauffeur Equainville  
Fort Merville  
Fourneville  
Foulbec  
Genneville  
Gonneville sur Honfleur  
Honfleur  
La Lande St Léger  
Manneville La Racuit  
Martainville  
Pennedepie  
Quetteville  
La Rivière St Sauveur  
St Maciou  
St Pierre du Val  
St Sulpicé de Grimbouville  
Le Theil en Auge  
Le Torpt  
Vasouy

Veillez trouver ci-joint les observations émises par le service Environnement – Pôle GEMAPI & Milieux Naturels en vue d'apporter des éléments à votre prise de décision concernant le permis de construire cité en objet.

**Le volet « inondations » de l'étude menée en 2020 par le bureau d'études SOGETI ne mentionne pas de dysfonctionnement ni d'axes de ruissellement majeurs sur la zone de projet.**

Pour information, la gestion des eaux pluviales doit s'effectuer à la parcelle ou via le réseau d'assainissement pluvial sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire et du règlement en vigueur.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il faudra veiller à respecter les préconisations suivantes pour chaque lot ou bâtiment projeté :

- Les eaux pluviales des parties privatives devront être gérées à la parcelle pour chaque lot, indépendamment des eaux pluviales des parties communes
- prendre en compte une pluie de projet de fréquence de retour de 10 ans de durée la plus pénalisante (pour exemple, une station météorologique qui peut être prise en référence est celle de Rouen Boos ou Bouleville) pour les parties privatives, et de fréquence de retour de 100 ans pour les parties communes.
- Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne pourra excéder 2L/s/ha.
- La surface de projet qui doit être prise en compte est la surface totale du terrain avec les coefficients de ruissellement suivants :
  - Voiries, toiture : 1

- Espaces verts : 0,3
- Le temps de vidange de l'ouvrage de régulation doit être inférieur ou égal à 48H de façon à ce qu'il soit efficace en cas de pluies successives (c'est-à-dire qu'il ait le temps de se vider pour accueillir et réguler un nouvel épisode pluvieux)

Pour information :

- 22 mètres de tranchées d'infiltration permettent la gestion des eaux pluviales d'une surface imperméabilisée de 100m<sup>2</sup> pour une occurrence décennale. Pour la mise en place de tranchées d'infiltration, la perméabilité du sol doit être au moins égale à 10<sup>-6</sup> m/s soit 3,6 mm/h.

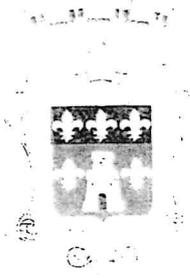
Pour la gestion de cette même surface (100m<sup>2</sup>) il est également possible d'implanter une noue de 6m ou encore une mare de 5m<sup>3</sup>.



Le Vice-Président

Jean-François BERNARD

Honfleur, le 03 juillet 2024



Communauté de Commune  
du Pays de Honfleur Beuzeville  
Mme SURIRAY Céline - Service Urbanisme  
33 cours des Fossés  
14600 Honfleur

**SERVICE URBANISME**

**N/Réf. : CF/AM/EF/2024**

**Numéro de dossier : PC 014 333 23 P0037**

**Date de dépôt : 6/11/2023**

**Demandeur : MARYLINE BOURDON IMMOBILIER**

**Adresse du terrain : 33 CHE DES VARETS - 14600 HONFLEUR**

**Parcelle : Section CR n°106**

Madame,

Suite à votre demande d'avis, dans le dossier cité ci-dessus, nous vous communiquons les éléments suivants :

**CIRCULATION :**

A la demande des riverains, le pétitionnaire avait présenté un système d'accès unique entrée/sortie par le chemin des Varêts (RD 289). Cette solution a été rejetée par le service de l'Agence Routière Départementale. Conformément à l'avis remis par l'Agence Routière Départementale, en date du 21 mai 2024, la ville se trouve dans l'obligation de suivre les prescriptions du Département indiqué dans ses précédents avis à savoir une desserte en sens unique, avec l'entrée dans le lotissement par le Chemin des Varêts (RD 289) et la sortie côté Clos de la Bataille.

De surcroît, le demandeur assurera par ses propres moyens, une bonne visibilité et la sécurisation de la sortie véhicules de la propriété afin d'éviter tout accident, en concertation avec la Ville et l'ensemble des riverains.

**ENVIRONNEMENT**

▪ **EAUX DE PLUIES :**

Concernant le rejet des eaux pluviales, le demandeur devra assurer sur sa parcelle, l'absorption complète des eaux de pluies et des ruissellements au moyen de son choix.

Le demandeur devra également se protéger contre le ruissellement des eaux venant du domaine public.

▪ **DECHETS MENAGERS :**

Le pétitionnaire proposera une localisation de l'espace de présentation des bacs sur le Chemin des Varêts, au droit de l'entrée véhicules (au sud, et non en limite séparative de la parcelle section CR n°107).

▪ **PATRIMOINE VEGETAL :**

Le pétitionnaire devra préserver le marronnier pour des raisons paysagères et environnementales.

**TAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Le demandeur doit tenir compte qu'aucun travaux de modification de la voirie ne sera à la charge de la Commune de Honfleur et ne se fera sans l'accord de celle-ci et ce, malgré l'obtention d'un permis. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise de travaux habilitée à intervenir sur le domaine public.

Aucun stockage de matériaux ou aucun stationnement ne seront acceptés en dehors de la parcelle, sur l'espace public.

Enfin, le projet devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, du service urbanisme de la CCPHB, ainsi que l'avis du Pôle Prévention et Gestion des Déchets de la CCPHB pour la sortie des ordures ménagères.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Michel LAMARRE  
Maire de Honfleur





**GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES**  
**Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Dossier suivi par : Ltn Sébastien DELAQUAIZE  
Tél. : 02.31.43.40.72  
Mail : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de Honfleur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR – BEUZEVILLE  
Service urbanisme  
33, cours des fossés – CS 40037  
14 601 HONFLEUR CEDEX

[urbanisme@ccphb.fr](mailto:urbanisme@ccphb.fr)

Réf : PYB/BB/SDZ/LL 2024 - 58

Caen, le 10 janvier 2024

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 333 23 P0037

Référence : **Commune** : HONFLEUR  
**Adresse** : 33, CHEMIN DES VARETS  
**Demandeur** : SAS MARYLINE BOURDON IMMOBILIER  
**Date d'arrivée au SDIS** : 06 décembre 2023

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis technique sur :

- Le respect des conditions d'**accessibilité des engins de lutte contre l'incendie**, par les voies publiques et privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- La **défense extérieure contre l'incendie** (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

**1. Description :**

Le projet concerne la division d'un terrain de 2314 m<sup>2</sup> en six lots et la construction de cinq habitations individuelles, dont quatre jumelées. Ce projet sera desservi par une voie en impasse.

**1.1 Accessibilité prévue :**

L'accès au projet s'effectue par LE CHEMIN DES VARETS.

**1.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

La DECI la plus proche est constituée d'après les informations dont le SDIS dispose par :

- Un Point d'Eau Incendie (PEI) de type poteau n°143332190 – CHEMIN DES VARETS est situé à moins de 200 m du lot le plus défavorisé par les voies accessibles aux engins de secours.

Le contrôle technique a été réalisé le 09/11/2021. Le débit a été mesuré à 60 m<sup>3</sup>/h. Une reconnaissance opérationnelle de ce PEI a été réalisée par le SDIS le 17/04/2023.

**2. Les références réglementaires complémentaires :**

- Code général des collectivités territoriales : Art L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : défense extérieure contre l'incendie Art R 2225-1 à R2225-10 ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.

### 3. Etude du projet :

#### 3.1 Accessibilité prévue :

Au vu du dossier, l'accessibilité pour les secours semble satisfaisante.

#### 3.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Les besoins en eau du lotissement sont évalués à 60 m<sup>3</sup>/heure ou 60 m<sup>3</sup> instantanément disponibles (Cf. annexe 1 « habitations : cas particulier des lotissements » du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie). Cette quantité d'eau peut être fournie par un PEI (poteau d'incendie ou/et réserve incendie).

Ces besoins en eau ne prennent en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Le premier PEI doit être implanté à moins de 200 mètres du lot le plus défavorisé et le deuxième à moins de 400 mètres. La distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante pour le projet.

### 4. Préconisations :

#### 4.1 Accessibilité :

- Assurer la desserte des installations par les secours, par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes (article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié) :
    - Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
    - Hauteur libre de 3.50 m ;
    - Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> ;
    - Rayon intérieur R de 11 m minimum ;
    - Surlargeur S = 15/R en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
    - Pente inférieure à 15%.
- Si tel n'est pas le cas :
- S'assurer que la distance entre le risque le plus éloigné à défendre et l'aire de stationnement du véhicule de secours n'excède pas 60 mètres.
- Mettre en place une aire de retournement correspondant aux caractéristiques techniques du RDDECI pour la voie en impasse d'une **longueur supérieure à 60 mètres**.

#### 4.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Néant.

### 5. Avis :

Sous réserve des préconisations ci-dessus, un **avis favorable** est donné à la réalisation du projet.

Le Chef du Groupement de la Prévision des Risques,

Copie :  
Chef de centre de Honfleur

Commandant Pierre-Yves BOULBEN



**GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES**  
**Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Dossier suivi par : Adc Stéphane DELAUNE  
Tél. : 02.31.43.40.72  
Mail : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Réf : PYB/BB/SD/LL 2024 - 592

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR

Communauté de Communes du Pays de Honfleur-  
Beuzeville  
Service urbanisme, 33 cours des Fosses  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX

[urbanisme@ccphb.fr](mailto:urbanisme@ccphb.fr)

Caen, le 15 avril 2024

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 333 23 P 0037  
Référence : Commune : HONFLEUR 14600  
Adresse : 33 CHEMIN DES VARETS (CR : 106)  
Demandeur : SAS Maryline BOURDON IMMOBILIER  
Date d'arrivée au SDIS : 22/03/2024

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet portant uniquement, dans le cadre de la demande de permis de construire, sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS du Calvados émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L 422-4 du Code de l'urbanisme.

**1) Description :**

**1-1 Généralités :**

Le projet consiste en la réhabilitation d'une habitation existante R+1.

Construction de quatre habitations individuelles jumelées R+1 et une habitation individuelle R+1.

- ⇒ Surface totale : 552,08 m<sup>2</sup>
- ⇒ Hauteur : 6,84 mètres

**1-2 Accessibilité des secours :**

Le projet sera accessible aux engins de secours par le CHEMIN DES VARETS.

**1-3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

La DECI existante est constituée d'après les informations dont le SDIS dispose autour du projet par un PEI de type poteau n°143332190 dont le débit est de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, situé CHEMIN DES VARETS, à moins de 200 mètres du risque à défendre par les voies accessibles aux engins de secours.

La date de contrôle technique est le 09/11/2021.

La date de la dernière reconnaissance opérationnelle du SDIS est le 17/04/2023.

## 2) Textes applicables :

- Code général des collectivités territoriales : ART L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI ; art L2225-1 à 4 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et articles R2225-1 à 10 relatifs à la DECI.
- Code de la sécurité intérieure L272-1
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; Titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie
- Code de l'urbanisme Art R.111-12
- Code de la route Art R.417-11
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.
- Annexes du RDDECI du département du Calvados.

## 3) Observations :

### 3-1 Relatives à l'accessibilité des secours :

Au vu du dossier présenté l'accessibilité est satisfaisante pour les engins de secours à condition de respecter les caractéristiques d'une voie engins définis ci-après.

- L'installation devra disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Assurer la desserte des installations par les secours, par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclus
  - Hauteur libre de 3.50 m
  - Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>
  - Rayon intérieur R de 11 m minimum
  - Surlargeur  $S = 15/R$  en m dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
  - Pente inférieure à 15%
- L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art R.111\_5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977).
- Si tel n'est pas le cas, la distance entre le risque le plus éloigné à défendre et l'aire de stationnement du véhicule de secours ne devra pas excéder 60 mètres.

### 3-3 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Conformément au règlement départemental de DECI, l'ensemble des hydrants des communes (poteaux, bouches, réserves) doivent faire l'objet d'un contrôle technique tous les 3 ans.

Au regard de la classification du projet (*HABITATIONS DE LA 1<sup>ère</sup> FAMILLE*) le **potentiel hydraulique requis sera de 120 m<sup>3</sup>/2h, à moins de 200 mètres de tout les risques à défendre**. Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

La DECI de ce projet pourra être assurée par le PEI n°143332190.

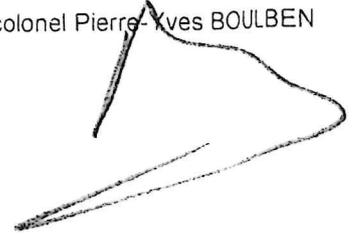
Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS du CALVADOS, **un avis favorable est donné à la réalisation de ce projet sous réserve de respecter les observations énumérées précédemment.**

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

Le Chef du Groupement de la Prévision des Risques,

*P10 Cdt B. Kiani*

Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN



Copie :  
Chef de centre de Honfleur

**PC 014.333.23.P0037 – SAS Maryline  
BOURDON Immobilier**

**Participation à l'Assainissement Collectif :**

**5 x 1 125 € = 5 625 €**